

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LESNEVEN DU 7 NOVEMBRE 2019

L'An deux mil dix-neuf, le 7 novembre, à 19h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Mme BALCON, Maire.

Étaient présents : Mme BALCON, M. QUINQUIS, Mme BRIAND, M. CORNIC, Mmes CHAPALAIN, DELAPRÉ, QUILLÉVÉRÉ, M. QUELLEC, Mmes LE BIHAN, LEBESNERAIS, MM. QUÉRO, AUFFRET, FILY, Mmes ACQUITTER-SALIOU, SCOARNEC, HERRY, MM. BONENFANT, LE MENN, Mme MESSENGER, M. LOAËC, Mme JACOPIN.

Absents ayant donné procuration : MM. KERMARREC, LE VOURCH, Mme PAULOU-FLEURY, M. HABASQUE, Mme PERRAMANT, M. LAHAYE ayant donné respectivement procuration à M. QUÉRO, Mmes BALCON, BRIAND, M. QUINQUIS, Mme MESSENGER et M. LOAËC.
Absents : MM. HUGUEN, COCHARD.

Mme ACQUITTER-SALIOU a été nommée secrétaire de séance.

M. QUINQUIS revient sur le point 17 du compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2019 au sujet de la situation de M. RONVEL, confirmant qu'il a bien été coopté au Syndicat Départemental d'Électrification du Finistère parce qu'ancien président du Syndicat d'électrification de Lesneven et ajoute que M. RONVEL ne pourra siéger lors du prochain renouvellement du bureau du SDEF car il ne peut plus y avoir de membre coopté.

Le compte-rendu du Conseil municipal du 26 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

Mme le Maire fait observer une minute de silence à la mémoire de Jean BOULIC, Maire de Lesneven de 1989 à 1995, décédé cette semaine.

1 – Cession terrains Poulbriant à Brest Métropole Habitat

Suite au dépôt du permis de construire n° PC 029 124 19 00030, Brest Métropole Habitat a obtenu le 17 octobre 2019 l'accord pour la construction de 5 bâtiments de logements collectifs à destination des personnes âgées vieillissantes et 1 bâtiment comprenant des locaux administratifs et une salle commune.

Ce projet est situé à Poulbriant sur des parcelles cadastrées section AB n°347-348-349 d'une superficie totale de 5 119 m² et propriétés de la Commune de Lesneven. Ces terrains vont donc faire l'objet d'une cession sur la base d'un avis du Domaine en date du 24 novembre 2017.

Cet avis faisait également référence aux parcelles cadastrées section AB n°315 et 318 mais celles-ci ne font finalement pas partie de l'emprise du projet. Le service du Domaine a estimé ces terrains à 34,77 € / m² avec une marge de négociation possible de 10 %. Compte tenu de l'intérêt social du projet, il est proposé d'appliquer à la baisse cette marge, ce qui établirait le prix à 31,30 € / m² pour un montant total de l'opération de l'ordre de 160 224,70 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à la cession de ces parcelles pour un montant de 160 224,70 €.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Avis de la commission « Travaux – Urbanisme – Eau et assainissement – Sécurité » : M. LOAËC et Mme JACOPIN sont favorables à la cession mais au prix des Domaines, les autres membres de la commission sont favorables à la cession avec la remise de 10 %.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

M. LOAËC se dit gêné que ce soit les tarifs au m² avec l'application de la marge de 10 % qui soient appliqués, précisant que les Domaines ont chiffré à 34,77 € le m² et demande pourquoi pénaliser la Commune étant donné que cela fait une perte de 18 000 €.

M. CORNIC explique que les opérateurs ne sont pas intéressés par toutes les communes et que, Lesneven faisant partie des communes attractives, il faut maintenir cet intérêt. Il ajoute que, l'association Amadeus se trouvant à l'étroit dans ses locaux, ses représentants sont venus voir Mme le Maire, mais la Commune ne disposait pas de terrain à l'époque, c'est pourquoi il leur a été proposé d'intégrer cette opération. M. CORNIC conclut en indiquant que, pour le bailleur social, louer à Amadeus ce n'est pas la même chose que louer à un particulier car le bailleur n'a pas trop de vue sur ce que fera l'association dans le temps.

M. LE MENN demande si c'est une ristourne faite à la demande de BMH ou si c'est un cadeau.

Mme le Maire précise que c'est de la location de bureaux donc que c'est particulier, pointant la situation dans laquelle serait BMH si Amadeus s'en allait dans 1 an et demandant ce que le bailleur social pourrait alors faire de ces locaux. Elle complète en disant que c'est la raison pour laquelle BMH a demandé à appliquer les -10 %, d'autant que BMH a une situation plus difficile ces dernières années et a besoin d'avoir des opérations sûres et sur lesquelles il va s'y retrouver financièrement. Mme le Maire rappelle que ce projet est lauréat d'un appel à manifestation d'intérêt et qu'il bénéficiera par conséquent d'un financement de la part du Département du Finistère.

M. QUINQUIS signale que cela va apporter également des familles, de nouveaux habitants sur Lesneven, qui pourront fréquenter les magasins de la ville.

Mme CHAPALAIN ajoute qu'il manque des logements pour ce public sur Lesneven.

Accord unanime du Conseil municipal.

2 – Démolition et reconstruction de logements locatifs par Finistère Habitat (résidence Carpont)

Le Bureau du Conseil d'Administration de FINISTERE HABITAT du 18 septembre 2019, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert par Action Logement, a décidé de démolir 12 logements de la Résidence Carpont situés 22, 24 & 26 rue Fernand Le Corre à LESNEVEN.

Les logements sont actuellement occupés. Les locataires en place seront informés du projet et relogés dans le parc de FINISTERE HABITAT conformément à la Charte de relogement signée le 17 octobre 2018 avec la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) représentant les locataires.

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du Maire de la Commune doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Finistère Habitat pour la démolition-reconstruction de ces logements.

Vu la décision favorable du Bureau du Conseil d'Administration de Finistère Habitat,

Considérant les conditions énoncées ci-dessus tenant au caractère social de relogement,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable concernant la démolition puis la reconstruction de ces logements.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

M. LE MENN demande si ce projet concerne les HLM et la maison de maître qui est au bout.

M. CORNIC répond que non et ajoute qu'il a toutefois demandé à Finistère Habitat d'envisager un projet plus global et de regarder par exemple au niveau du hangar qui est à côté pour voir si quelque chose peut être fait.

Accord unanime du Conseil municipal.

3 – Démolition et reconstruction de logements locatifs par Finistère Habitat (résidence Le Parcou)

Le Bureau du Conseil d'Administration de FINISTERE HABITAT du 18 septembre 2019, dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt ouvert par Action Logement, a décidé de démolir 20 logements de la Résidence Le Parcou situés 16 rue Félix Bellec à LESNEVEN.

Les logements sont actuellement occupés. Les locataires en place seront informés du projet et relogés dans le parc de FINISTERE HABITAT conformément à la Charte de relogement signée le 17 octobre 2018 avec la Confédération Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) représentant les locataires.

Comme le prévoit la réglementation en la matière, l'avis du Maire de la Commune doit être recueilli avant la poursuite de la procédure engagée par Finistère Habitat pour la démolition-reconstruction de ces logements.

Vu la décision favorable du Bureau du Conseil d'Administration de Finistère Habitat,

Considérant les conditions énoncées ci-dessus tenant au caractère social de relogement,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable concernant la démolition puis la reconstruction de ces logements.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

4 – Décision modificative n° 1 - budget Commune

- Section d'Investissement

Opération 168

Dépenses – Article 2313 « Constructions »	- 3 886,27 €
Dépenses – Article 2188 « Autres immobilisations corporelles »	+3 886,27 €

Il est proposé au Conseil municipal de valider la décision modificative n° 1 du budget Commune, telle que présentée.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

5 – Modification du tableau des effectifs

Le Conseil municipal est invité à délibérer sur la modification suivante du tableau des effectifs à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- Création de postes
 - 2 adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe à temps complet
 - 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps complet

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

6 – Recrutement d’agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d’activité, à un accroissement saisonnier d’activité et au remplacement des fonctionnaires et des agents contractuels

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité. De plus, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, etc. Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité,
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Le Maire sera chargé de constater les besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé, Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

7 – Création d’emplois non permanents pour accroissement temporaire d’activité

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

8 – Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-1, 3 1°) et 3 2°)

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité. Ainsi, il est proposé la création des emplois ci-dessous :

- 2 emplois non permanents d'adjoints techniques au grade d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- 1 emploi non permanent d'adjoint administratif au grade d'adjoint administratif pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet et dont la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de créer les emplois mentionnés ci-dessus,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission au contrôle de légalité.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

9 – Dotation d'équipement des territoires ruraux 2020

Il sera proposé au Conseil municipal de délibérer pour solliciter auprès de la Préfecture une subvention au titre de la DETR 2020.

L'opération retenue devra débuter dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention et être achevée sous 4 ans.

Il est proposé de présenter l'aménagement de la Place Foch, estimé à 1 100 000 € HT.

La Commune sollicite donc une subvention d'un montant de 220 000 € au titre de la DETR, soit un taux de 20%.

Les travaux devraient démarrer au 2ème trimestre 2020 pour une durée de 14 mois.

Le tableau de financement de l'opération est le suivant :

Financier	Taux de participation	Montant en € HT
État (DETR)	20 %	220 000 €
AP dynamisme centres villes	20 %	220 000 €
Fonds de concours CLCL	9 %	100 000 €
Commune de Lesneven (autofinancement)	51 %	560 000€
Total	100 %	1 100 000 €

Le Conseil municipal sera invité à autoriser le Maire à solliciter auprès de la Préfecture une aide au financement de l'opération d'aménagement de la Place Foch et à signer tous les documents y afférents.

Avis de la commission « Finances – administration générale – personnel » : favorable.

M. LOAËC dit être dérangé au sujet de la place Foch. Il précise qu'il n'y a pas d'ambiguïté au sujet de la nécessité de faire des travaux mais regrette que cela n'ait pas été vu en commission travaux, qu'il n'y ait pas eu d'invitation aux réunions d'information et qu'il aimerait savoir comment est établie l'estimation.

M. CORNIC indique que le dossier n'en est pas encore là, que c'est justement une estimation avec un ratio au m².

Mme le Maire ajoute que c'est maintenant que la demande de subvention doit être faite.

Mme BRIAND fait savoir que ce plan de financement est contraint par la Communauté Lesneven Côte des Légendes car, pour verser le fonds de concours prévu, celle-ci exige un autofinancement minimum de 50 %.

M. LE MENN a le sentiment que les choses sont faites à l'envers car on a un plan de financement mais l'impression qu'il n'y a pas de projet, pas de plan.

Mme le Maire rappelle que pour la réunion d'information le maître d'œuvre souhaitait qu'il n'y ait pas d'élu.

M. QUINQUIS complète en disant qu'à la 2^{ème} réunion les élus étaient bien invités.

Mme le Maire signale attendre un projet plus élaboré de la part du maître d'œuvre lequel pourra être présenté.

M. CORNIC confirme qu'il a été notamment débattu du sens de circulation et du principe d'une halle mais qu'il y avait encore beaucoup de questions après les réunions publiques, qu'il fallait encore travailler dessus et qu'on attend désormais un retour de la part du maître d'œuvre.

M. LOAËC avise que sur le fond son groupe est favorable à la demande de subvention mais qu'il regrette de ne pas avoir pu discuter du projet.

Mme le Maire prévient que si la demande de DETR n'est pas votée la Commune ne pourra pas l'avoir.

M. CORNIC évoque l'appel à projet « Dynamisme du centre-ville » en disant que c'était la même chose, le Conseil municipal avait voté le plan de financement et un montant de travaux estimatif sans savoir précisément combien cela allait coûter.

Accord unanime du Conseil municipal.

10 – Approbation des nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Bas-Léon

Madame le Maire fait connaître à l'assemblée que le Syndicat des Eaux du Bas-Léon, auquel la Commune adhère, a procédé à la modification de ses statuts. Cette délibération a été prise, à l'unanimité des membres du Syndicat, en séance plénière du 24 septembre 2019.

Ces nouveaux statuts viennent prendre en compte les prises de compétences des intercommunalités en matière d'eau et d'assainissement et permettront de répondre aux conditions de mise en œuvre et de labellisation en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Syndicat sur le périmètre du SAGE Bas-Léon. Cette dernière est nécessaire pour que le Syndicat puisse continuer à intervenir pour le compte des EPCI dans le cadre des missions de Gestion des Milieux Aquatiques.

La procédure de labellisation en EPAGE s'inscrit dans le cadre de l'article L.213-12, VII bis du Code de l'Environnement.

Les principales modifications apportées aux statuts du Syndicat sont les suivantes : (*articles des nouveaux statuts*)

- Art 1 : précision de la dénomination, de la nature d'EPAGE (si la labellisation est accordée), des articles du Code de l'environnement et du Code Général des collectivités qui s'appliquent au Syndicat,

- Art 5 : précision du périmètre dans lequel s'exercent les missions du Syndicat,

- Art 6 : inscription, en plus de la description des missions du SEBL, des articles du Code de l'environnement auxquels les missions se rapportent,

- Précision du transfert d'une partie de la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau » item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement de toutes les intercommunalités concernées vers le Syndicat au titre de l'animation et de la coordination de la mise en œuvre du SAGE Bas-Léon;

- Précision de la possibilité pour les EPCI de déléguer la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations : items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du CE) par convention au SEBL (sous réserve d'une labellisation en EPAGE) et l'exercice de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Art 7 : nouveaux membres adhérents du Syndicat suite aux prises de compétences des communautés de communes en matière d'eau et d'assainissement et ajout des EPCI concernés par le territoire du SAGE Bas-Léon en cas de labellisation en EPAGE,

- Précision de la faculté pour les membres de n'adhérer que pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat,

- Art 9 : composition du comité syndical à compter du renouvellement faisant suite aux élections municipales de 2020.

Le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

- Un représentant par commune adhérente
- Un représentant par syndicat intercommunal d'eau potable adhérent
- Un représentant par EPCI adhérent pour une partie de son territoire et une seule compétence (SAGE),
- Un représentant par EPCI adhérent pour tout son territoire et une seule compétence (SAGE),
- Un représentant supplémentaire pour les EPCI adhérent pour une partie de leur territoire et plusieurs compétences,
- Deux représentants par EPCI adhérent pour la totalité de leur territoire et plusieurs compétences
- Un représentant supplémentaire par tranche de 7 000 habitants pour les EPCI adhérent pour la totalité de leur territoire.

Les délégués titulaires n'ont pas de suppléant.

- Art 12 : Composition du Bureau qui évolue comme suit :

- Un Président
- Trois Vice-présidents
- Quatre autres membres

- Art 15 : Budget

- Ajout d'un second critère (population municipale) pour fixer annuellement la contribution des membres au SAGE
- Définition du critère surface et population municipale concernée pour la délégation des missions GEMAPI
- Pour les autres missions et pour la part des frais d'administration générale incombant à chaque structure en fonction des compétences exercées pour son compte par le Syndicat, la contribution est fixée chaque année au moment du vote du budget par délibération du comité Syndical.

Sachant que la Commission de Planification du bassin Loire-Bretagne, devant laquelle le Syndicat des Eaux du Bas-Léon a été auditionné le 26 septembre dernier, a émis un avis favorable à la reconnaissance du Syndicat en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (E.P.A.G.E.), il convient à présent que la Commune se prononce sur la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bas-Léon.

Pour cela, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier leur notifiant les nouveaux statuts. A défaut, la décision de la collectivité membre est réputée favorable.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Bas-Léon.

Avis de la commission « Travaux – Urbanisme – Eau et assainissement – Sécurité » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

11 – Rétrocession espaces communs du lotissement hameau du Cleusmeur

Par un courrier reçu le 4 février 2019, Monsieur DONOU, président de l'Association Syndicale Libre (ASL) du lotissement « Hameau du Cleusmeur », a sollicité le transfert des espaces communs dans le Domaine public. Ce lotissement est composé de 2 parties formant la rue Auguste Le Breton et la demande de rétrocession concerne la 2^{nde} partie, d'une superficie totale de 1 795 m².

Afin de pouvoir procéder à ce transfert, l'ASL devait effectuer une division du bassin de rétention des eaux pluviales pour en demeurer propriétaire. Cette dernière condition a été remplie récemment, il n'y a donc plus d'obstacle s'opposant à la rétrocession.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AI n° 290 d'une superficie totale de 1 795 m² ;
- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;
- d'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;
- d'autoriser le maire à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.

Les frais de notaire seront à la charge de l'association.

Avis de la commission « Travaux – Urbanisme – Eau et assainissement – Sécurité » : favorable.

Accord unanime du Conseil municipal.

12 – Questions diverses

Prochains Conseils municipaux : initialement annoncés les 12 décembre, 30 janvier et 29 février, les prochaines réunions du Conseil municipal auront lieu aux dates suivantes :

- vendredi 20 décembre à 20h,
- mercredi 22 janvier à 20 h,
- samedi 15 février à 9h30.

Le Maire conclut la séance à 19h45.

Le 11 décembre 2019,

La secrétaire,
Bernadette ACQUITTER-SALIOU



1000